

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°97 du 21 décembre 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 14 décembre 2018 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **5**

#### **Bureau de la défense et de la sécurité civile**

Arrêté n°BDSC-2018-353-01 du 19 décembre 2018 portant agrément d'agent de sûreté **6**

Arrêté n°BDSC-2018-354-01 du 20 décembre 2018 portant agrément d'agent de sûreté **8**

Arrêté n°BDSC-2018-354-02 du 20 décembre 2018 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **10**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 17 décembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale des propriétaires de parcelles situées à Obersaasheim au lieu-dit "Alte Krauten" en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement dénommée "Les Jardins" **12**

Arrêté du 20 décembre 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêté définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else déposée par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) **15**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS 2018-4131 du 12 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB à COLMAR **19**

Arrêté conjoint DFAS 2018/0215/ARS n°2018-3430 du 11 décembre 2018 portant transformation d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Œuvre SCHYRR à HOCHSTATT **21**

Arrêté n° 132/2018/ARS/SE du 12 décembre 2018 portant autorisation à la société des Grandes Sources de Wattwiller d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Artesia » située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale « Wattwiller » **24**

Décision tarifaire n°2018/2650 du 18 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du Centre pour personnes âgées **38**

Décision tarifaire n°2018/2660 du 18 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du DIACONAT COLMAR **41**

Décision tarifaire n°2018/2661 du 18 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Erables à GUEBWILLER **44**

Décision tarifaire n°2018/2662 du 18 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de SSIAD DE Munster **47**

Arrêté ARS/DT68 n°2018/4220 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif ACT géré par APPUIS **50**

Arrêté ARS/DT68 n°2018/4221 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif ACT association ALEOS **53**

Arrêté ARS/DT68 n°2018/4222 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA association LE CAP **56**

Arrêté ARS/DT68 n°2018/4223 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA des Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) **59**

Arrêté ARS/DT68 n°2018/4224 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA géré par le Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA) **62**

Arrêté ARS/DT68 n°2018/4225 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD association ARGILE **65**

Décision ARS/DT68 n°2018/4226 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD association AIDES **68**

Décision ARS/DT68 n°2018/4227 du 18 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA géré par ARGILE **71**

Décision tarifaire n° 2018-2675 du 19 décembre 2018 portant modification (4) du prix de la journée 2018 de l'IME les Catherinettes COLMAR	74
Décision tarifaire n°2018-2676 du 19 décembre 2018 portant modification (4) de l'IME Jules Verne ARSEA MULHOUSE	77
Décision tarifaire n° 2018-2677 du 19 décembre 2018 portant modification (3) de l'IMPro rue des Artisans COLMAR	80
Arrête du 20 décembre 2018-111ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter SARL MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER à MULHOUSE	83
Arrête du 20 décembre 2018-109ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à RIBEAUVILLE	85
Arrête du 20 décembre 2018-110ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SARL MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER à MULHOUSE	87
Arrête du 20 décembre 2018-112ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE PLANETE V à SAINT-LOUIS	89
Arrête du 20 décembre 2018-113ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE EVOLUTION à NEUF-BRISACH	91
Arrête du 20 décembre 2018-115ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LAMM à VIEUX-THANN	93
Arrête du 20 décembre 2018-116ER portant suppression de catégories de l'AUTO-ECOLE LAMM à GUEBWILLER	95

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté du 18 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin	97
Arrêté du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à C. Simon Et à C. Riehl pour les titres professionnels	102

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2018/G-144 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2019 par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	103
Arrêté n°2018/G-145 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'agent de maîtrise territorial – session 2019	105

Arrêté n°2018/G-146 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial – session 2019 **108**

Arrêté n°2018/G-147 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2019 par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe **112**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

## ARRÊTÉ

En date du 14 décembre 2018 portant  
attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

## ARRÊTÉ

### MEDAILLE D'ARGENT 2ème CLASSE

**Article 1 :** Dans le cadre de l'intervention du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à Aspach-le-Bas, la médaille d'argent 2ème Classe est décernée à :

- Monsieur **Jonathan CABRAL**, maréchal des logis-chef de la communauté de brigades de **Masevaux-Niederbruck**
- Monsieur **Aurélien LOPEZ**, gendarme de la communauté de brigades de **Masevaux-Niederbruck**

### LETTRE DE FELICITATIONS

**Article 2 :** Dans le cadre de l'intervention du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à Aspach-le-Bas, la lettre de félicitations est décernée à :

- Monsieur **Didier HAUMESSER**, gendarme de réserve de la compagnie de réserve territoriale de **COLMAR**
- Madame **Jennifer WEISS**, brigadier-chef de réserve de la compagnie de réserve territoriale de **COLMAR**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2018

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-353-01 du 19 décembre 2018**

**portant agrément d'agent de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/1149 du 23 octobre 2018 de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 19 septembre 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mathieu METZGER, né le 15 mai 1981 à Mulhouse (68), domicilié 8, avenue François Mitterrand à 68200 MULHOUSE est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

signé : Emmanuel COQUAND

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-354-01 du 20 décembre 2018**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la demande de la société ICTS France ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/1276 du 3 décembre 2018 de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 12 novembre 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur Jérémy ALBOUY, né le 21 octobre 1984 à Castres (81), domicilié 8d, rue de l'aéroport à 68300 SAINT-LOUIS

- Madame Anne-Evelyne ANTAL, née le 28 mars 1967 à Mulhouse (68), domiciliée 5, rue des Tirailleurs à 68100 MULHOUSE
- Monsieur Frédéric BRONDANI, né le 3 septembre 1971 à Mulhouse (68), domicilié 66, rue des Romains 68200 MULHOUSE
- Madame Laurence CORNEC, née le 28 décembre 1972 à Mulhouse (68), domiciliée 5, rue du Stade à 68170 RIXHEIM
- Monsieur Florent CUNEY, né le 2 novembre 1976 à Mulhouse (68), domicilié 15a, rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS
- Madame Jeanine GUTHMANN, née le 13 février 1979 à Emmendingen (Allemagne), domiciliée 8, rue Jules Siegfried à 68200 MULHOUSE
- Madame Estelle IFFRIG, née le 1<sup>er</sup> juin 1972 à Colmar (68), domiciliée 23, rue de Chalampé à 68740 RUMERSHEIM-LE-HAUT
- Monsieur Olivier MARTOS, né le 14 juillet 1978 à Mulhouse (68), domicilié 3, rue Léon Blum à 68100 MULHOUSE
- Madame Amina NEMRANY, née le 13 décembre 1982 à Casablanca (Maroc), domiciliée 6, rue Robert Schuman à 68260 KINGERSHEIM
- Madame Sophie FUSTER épouse RASOLOMANAFKA, née le 17 mars 1977 à Vincennes (94), domiciliée 33, rue Barbanègre à 68330 HUNINGUE
- Monsieur Christian ROTHENFLUE, né le 21 janvier 1966 à Mulhouse (68), domicilié 11, rue Froneck à 68730 BLOTZHEIM
- Monsieur Jérôme VELLA, né le 16 janvier 1975 à Mulhouse (68), domicilié 9, rue Aristide Briand à 90000 BELFORT

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé :Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Sécurités  
et de la Protection Civile

## **ARRÊTÉ**

**n° BDSC-2018-354-02 du 20 décembre 2018**

**portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (FPS)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2018-220-01 du 8 août 2018 portant renouvellement d'habilitation au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS68) pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté préfectoral n°BDSC-2018-270-01 du 27 septembre 2018 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1712A76 délivrée le 29 décembre 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Après délibération du jury d'examen en date du 5 novembre 2018 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- M. BALDECK Florian
- M. BARTISSOL Maxime
- M. BERTHELIN Baptiste
- Mme BRUETSCH Aurélie
- M. CORTIJO Lucas
- M. GRAWLEY Pierre
- Mme GROSSHENNY Patricia
- M. GÜNTHER Théophile
- M. HOHL- ROEDELSPERGER Mathieu
- M. KAUFFMANN Antoine
- M. RETOURNARD Ludovic
- M. SCHOENEWALD Loïc

### **Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

**du 17 décembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale des propriétaires de parcelles situées à Obersaasheim au lieu-dit "Alte Krauten" en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement dénommée "Les Jardins"**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.322-1 à L.322-3 et R.322-1 et suivants relatifs aux associations foncières urbaines ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU** les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée "Les Jardins" ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit "Alte Krauten", ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Obersaasheim en date du 18 juin 2018 ;
- VU** la demande des propriétaires de certaines parcelles susvisées qui ont fait part de leur souhait de se constituer en association foncière urbaine autorisée ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée "Les Jardins" ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit "Alte Krauten", ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.

**Article 2** – Le présent arrêté comporte en annexe le projet de statuts de l'association syndicale, le plan parcellaire et l'état parcellaire des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association syndicale.

**Article 3** - Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toute autre personne intéressée, seront déposés à la mairie d'Obersaasheim pendant vingt jours **du mercredi 9 janvier 2019 au lundi 28 janvier 2019 inclus** durant les heures d'ouverture au public de la mairie :

- le lundi de 9 heures à 12 heures
- le mardi de 14 heures à 18 heures
- le mercredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
- le jeudi de 9 heures à 12 heures

- le vendredi de 14 heures à 16 heures.

Pendant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Obersaasheim.

**Article 4** - M. Maurice ZIMMERLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Obersaasheim pendant trois jours consécutifs, **le mardi 29 janvier 2019 de 14h à 16h, le mercredi 30 janvier 2019 de 14h à 16h et le jeudi 31 janvier 2019 de 10h à 12h**, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu.

**Article 5** - Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, le dossier de l'enquête, ainsi que les observations écrites reçues. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** - La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, a lieu par leur réunion en assemblée constitutive. Ils sont convoqués en assemblée générale **le mardi 5 mars 2019 à 19h30 à la mairie d'Obersaasheim**.

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet à la préfecture du Haut-Rhin le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

**Article 7** - M. Patrick CLUR, maire d'Obersaasheim, est nommé président de cette première assemblée générale.

**Article 8** - Les propriétaires, dûment avertis des conséquences de leur abstention, qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme favorables à la création de l'association conformément à l'article 8-3° du décret du 3 mai 2006.

**Article 9** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Obersaasheim à la principale porte de la mairie ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire enquêteur, la date, l'heure et lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département.

**Article 10** - Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête. Un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sera joint à cette notification.

**Article 11** - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le maire d'Obersaasheim
- pour information à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à Colmar, le 17 décembre 2018  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé* : Christophe MARX

<p><b>Délais et voies de recours :</b> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.</p>
--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées

## ARRÊTE

Du 20 décembre 2018

prorogeant le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else déposée par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment ses articles L144-4, L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
- VU** la demande des MDPAs en date du 25 avril 2018, enregistrée le 2 mai 2018 par la préfecture du Haut-Rhin, portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés aux concessions de mines de sel gemme et sels connexes « Amélie », « Max », « Joseph » et « Else » ;
- VU** le courrier de la préfecture du Haut-Rhin du 18 septembre 2018 informant les MDPAs de la recevabilité sur la forme de leur Dossier d'Arrêt Définitif des Travaux ;
- VU** le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines en date du 17 décembre 2018 portant sur la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;
- CONSIDERANT** que la fin du titre minier ne met pas fin aux autorisations de travaux miniers qui peuvent se poursuivre jusqu'à l'arrêt définitif des travaux par arrêté préfectoral de second donné acte ;
- CONSIDERANT** que le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés aux concessions de mines de sel gemme et sels connexes « Amélie », « Max », « Joseph » et « Else » échoit le 2 janvier 2019, conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précité ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précité, les communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de lancement de la consultation pour faire connaître leurs observations, soit jusqu'au 18 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les observations reçues de la part des communes et des services administratifs et militaires consultés, les précisions attendues du pétitionnaire qui sont à prendre en considération dans le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est relatif à la déclaration d'arrêt définitif ;

**CONSIDERANT** que les MDPA disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral faisant suite audit rapport final ;

**CONSIDERANT** que l'avis de l'expert minier de l'Etat – GEODERIS- sur la partie du DADT relative aux risques résiduels et à la surveillance ne pourra être remis avant la mi-décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, les délais de réponse sont trop contraints et n'autorisent pas un temps d'analyse suffisant pour proposer dès à présent un arrêté préfectoral de premier donné acte ;

**CONSIDÉRANT** que les MDPA n'ont pas encore apporté les précisions techniques qui leur ont été demandées sur les éléments du dossier ;

**CONSIDERANT** la complexité du dossier, compte tenu notamment d'une part de la connexité des travaux miniers avec l'installation souterraine de stockage de déchets dangereux dite « STOCAMINE » et d'autre part la fin du titre minier au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT**, au vu de ce qui précède, qu'il n'est pas possible de statuer dans ces conditions sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers visée, dans le délai de huit mois fixé par l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précité ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Prorogation**

Le délai fixé par l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précité pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers et d'installations minières associées, attachés aux concessions de mines de sel gemme et sels connexes « Amélie », « Max », « Joseph » et « Else », présentée par les MDPA, est prorogée de deux mois à compter du 2 janvier 2019.

### **Article 2 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Haut-Rhin. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 4 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.



#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux MDPA et dont une copie sera adressée pour information à :

- Messieurs et Madame les maires de Cernay, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Morschwillerle-Bas, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Schweighouse, Staffelfelden, Uffholtz, Wattwiller, Wittenheim et Wittelsheim;
- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, SCAU ;
- M. le directeur général de la délégation territoriale d'Alsace de l'agence régionale de santé Grand Est;
- M. le directeur régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Est (Région militaire de défense Nord-Est) ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé :

Christophe MARX

Liste destinataires Lettre aux maires :

Monsieur le maire de Cernay  
26 rue James Barbier  
BP 20220  
68704 CERNAY cedex

Monsieur le maire d'Heimsbrunn  
11 rue de Belfort  
BP2  
68990 HEIMSBRUNN

Monsieur le maire de Kingersheim  
place de la Libération  
BP 80074  
68262 KiNGERSHEIM cedex

Monsieur le maire de Lutterbach  
place de la République  
BP30  
68460 LUTTERBACH

Madame le maire de Morschwiller-le-Bas  
12 rue de l'Ecole  
68790 MORSCHWILLER-LE-BAS

Monsieur le maire de Pfastatt  
18 rue de la Mairie  
68120 PFASTATT

Monsieur le maire de Reiningue  
2 rue Georges Alter  
68950 REININGUE

Monsieur le maire de Richwiller  
39 rue Principale  
68120 RICHWILLER

Monsieur le maire de Schweighouse-Thann  
12 me de Reiningue  
68520 SCHWEIGHOUSE-THANN

Monsieur le maire de Staffelfelden  
Espace Génératins  
68850 STAFFELFELDEN

Monsieur le maire d'Uffholtz  
20 rue du Ballon  
68700 UFFHOLTZ

Monsieur le maire de Wattwiller  
10 rue de la Première Armée  
68700 WATTWILLER

Monsieur le maire de Wittenheim  
place des Malgré-Nous  
BP29  
68272 WITTENHEIM

Monsieur le maire de Wittelsheim  
2 rue d'Ensisheim  
68310 WITTELSHEIM

**ARRETE ARS n° 2018-4131 du 12 décembre 2018**

Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Considérant** que la SELAS CAB, dont le siège social est situé 203 avenue d'Alsace à COLMAR, a déclaré le 19 octobre 2018 que le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB qu'elle exploite est accrédité sous le n° 8-3115 pour 100% des examens qu'il réalise ;
- Considérant** par conséquent que le laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO ne relève plus du régime d'autorisation administrative tel que mentionné dans les dispositions transitoires de l'Ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la Loi du 30 mai 2013 ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011, actualisé en tant que de besoin, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est abrogé à compter de ce jour.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, notamment via l'application *Télérecours citoyens* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,

  
Frédéric CHARLES,  
Directeur adjoint des soins de proximité

**ARRETE CONJOINT**

**DFAS 2018/0215 / ARS N° 2018-3430**

**du 11 décembre 2018**

**portant transformation d'1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en 1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Œuvre SCHYRR sis à HOCHSTATT, géré par l'Association « Œuvre SCHYRR »**

**N° FINESS EJ : 680001658**

**N° FINESS ET : 680004454**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental  
DU HAUT-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin n°2009/175/10 et n°2009-00445 du 24 juin 1999 portant extension de la Maison de Retraite (EHPAD) « Œuvre Schyrr », 18 rue de la Chapelle 68720 à HOCHSTATT de 32 places d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés, portant la capacité totale de 49 à 81 places dont 1 destinée à l'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-00096 et 2017-1032 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Œuvre SCHYRR » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Œuvre SCHYRR » sis à 68720 HOCHSTATT ;

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas d'incidence sur la dotation limitative régionale ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La transformation d'1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en 1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Œuvre SCHYRR » sis à HOCHSTATT, géré par l'Association « Œuvre SCHYRR » est autorisée. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : OEUVRE SCHYRR  
N° FINESS : 680001658  
Adresse complète : 18 R DE LA CHAPELLE 68720 HOCHSTATT  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

---

**Entité établissement** : EHPAD OEUVRE SCHYRR  
N° FINESS : 680004454  
Adresse complète : 18 R DE LA CHAPELLE 68720 HOCHSTATT  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI  
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	69
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Œuvre SCHYRR » sis 18 rue de la Chapelle 68720 HOCHSTATT.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

signé

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

signé

Brigitte KLINKERT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Délégation territoriale du Haut-Rhin

# ARRÊTÉ

**N° 132/2018/ARS/SE du 12 décembre 2018**

**portant autorisation à la société des Grandes Sources de Wattwiller  
d'exploiter l'eau minérale naturelle  
de la source dénommée « Source Artésia »  
située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin)  
à des fins de conditionnement, et de distribution en buvette publique  
sous la désignation commerciale « WATTWILLER »**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1322-1, L.1322-2 et R.1322-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU la circulaire n° DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;



- VU la demande du 6 juillet 2018, présentée par Madame Valérie SIEGLER, Directrice Générale de la Société Les Grandes Sources de Wattwiller, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage F247 (deuxième émergence de la source Artésia), en complément de l'eau du forage F6-Artésia, sur le territoire de la commune de Wattwiller, département du Haut-Rhin, à des fins de conditionnement et distribution en buvette publique ;
- VU le récépissé de dépôt de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 15 juillet 2010, concernant les rubriques relatives au sondage, forage (rubrique 1.1.1.0.) et prélèvement des eaux souterraines (rubrique 1.1.2.0) du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour le captage F6-Artésia ;
- VU le récépissé de dépôt de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 4 juillet 2017, concernant les rubriques relatives au sondage, forage (rubrique 1.1.1.0.) et prélèvement des eaux souterraines (rubrique 1.1.2.0) du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour le captage F247 ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 avril 2009 (source eau minérale Artésia : captage F6-Artésia), du 18 octobre 2017 (eau de type agro-alimentaire à usage industriel : captage F247) et du 13 septembre 2018 (source eau minérale Artésia : mélange captage F6-Artésia et captage F247);
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société Les Grandes Sources de Wattwiller est déjà régulièrement autorisée à exploiter, distribuer et conditionner l'eau du forage F6-Artésia en tant qu'eau minérale naturelle par l'arrêté préfectoral n° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Source Artésia » située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale WATTWILLER ;

CONSIDERANT que l'eau du forage F247 est régulièrement autorisée comme eau de type agro-alimentaire à usage industriel par l'arrêté n° 77.2018/ARS/VSSE du 5 février 2018 portant autorisation à la société des Grandes Sources de Wattwiller (GSW), située 2 rue de Guebwiller à Wattwiller, d'utiliser une ressource en eau privée (n° BSS 04124X0247) de type agro-alimentaire à usage industriel à Wattwiller ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

## A R R E T E

### Article 1er : Objet de l'autorisation

La société Les Grandes Sources de Wattwiller est autorisée à exploiter et à conditionner, en version plate et gazeuse, dans les conditions générales fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source intitulée « Source Artésia » sous la désignation commerciale «Wattwiller», et à distribuer cette eau en buvette publique, sur le territoire de la commune de Wattwiller.

### Article 2 : Identification des captages

La source mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par l'apport de l'eau des captages suivants dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captages	Coordonnées Lambert (Lambert II étendu)		Altitude NGF Z	Parcellaire cadastral	N° BSS	Proportion d'eau en %
	X	Y				
<b>F6</b> (ancienne dénomination <b>F6-Artésia</b> )	<b>961.832</b>	<b>2.326.380</b>	<b>375,40</b>	<b>Section 21 parcelle 36</b>	<b>412-4-522</b> <b>(BSS001CWDH)</b>	<b>0 à 100 %</b>
<b>F247</b>	<b>962.126</b>	<b>2.326.841</b>	<b>393,50</b>	<b>Section 19 Parcelle 156</b>	<b>412-4-247</b> <b>(BSS001CVSE)</b>	<b>0 à 100 %</b>

### **Article 3 : Caractéristiques des captages**

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe 1 et 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

<b>Captages</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Pompage ou artésien</b>	<b>Niveau dynamique</b>	<b>Débit maximum autorisé</b>
<b>F6</b>	Forage à 234.3 m, comblé jusqu'à 151 m	artésien	> + 1m	<b>18 m<sup>3</sup>/h exclusivement en artésianisme</b>
<b>F247</b>	Forage à 298 m, comblé jusqu'à 198 m	Artésien en haute eau et pompage aux autres périodes	-	<b>Débit de l'artésiennisme ou 9 m<sup>3</sup>/h en pompage Avec un rabattement maximum de 19 m</b>
<b>Mélange</b>				<b>Débit cumulé des 2 forages limité à 25 m<sup>3</sup>/h</b>

### **Article 4 : Surveillance des captages dont l'eau n'est pas conditionnées**

Les forages de recherche et les captages dont l'eau n'est pas conditionnées, placés sous la responsabilité de la Société Les Grandes Sources de Wattwiller font l'objet des prescriptions suivantes :

<b>Captage(s) non conditionnés</b>	<b>Mesures de surveillance</b>
<b>Arsène, Agebora, Lithinée 1 et 2, Jouvence</b>	Visite et mesure de niveau et/ou pression tête de puits à fréquence mensuelle
<b>F4</b>	Visite et mesure de niveau à fréquence trimestrielle

### **Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection des captages**

#### **5.1. F6**

La tête de forage est protégée par un local technique aéré maintenu fermé à clef et sous alarme reliée à une télésurveillance.

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage F6 est limité au local technique (25 m<sup>2</sup>) des forages Agebora et Artesia (F6).

Ce terrain fait partie du Parc des Sources appartenant à la Société Les Grandes Sources de Wattwiller, entièrement clôturé et fermé à clef.

#### **5.2. F247**

La tête de forage est protégée par un local technique aéré maintenu fermé à clef (équipé de portes blindées et de fenêtres inviolables) et sous alarme reliée à une télésurveillance.

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage F247 est limité à l'emprise de ce bâtiment (surface intérieure de 3,5 m sur 3,5 m soit 12,25 m<sup>2</sup>).

Les périmètres sanitaires d'émergence doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. A l'intérieur de ces périmètres sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien des captages. Le stockage des produits de traitement de l'eau ou d'entretien ne pourra être réalisé à l'intérieur des bâtiments que sur un dispositif de rétention étanche.

## **Article 6 : Transport et stockage de l'eau minérale naturelle**

Les eaux du captage F6 sont acheminées par une canalisation enterrée en polyéthylène haute densité (PEHD) de 110/90 mm de diamètre jusqu'à un local technique situé à 95 mètres de la tête de captage.

A partir de ce local technique, le transport de l'eau jusqu'à l'usine d'embouteillage s'effectue par la canalisation enterrée en PEHD de 75 mm de diamètre.

Les eaux du captage F247 sont acheminées par une canalisation PEHD bande bleue de diamètre 90 mm jusqu'au regard situé devant le réservoir communal, et à partir de ce regard vers le local technique du parc des sources par une canalisation PEHD bande bleue de diamètre 110 mm. L'eau est ensuite acheminée jusqu'à l'usine de conditionnement par une conduite en PEHD de diamètre 63 mm (ancienne conduite de Jouvence parallèle à celle utilisée pour F6-Artésia). Les conduites ont fait l'objet de tests de migration. Dans le regard, la tuyauterie est en inox et celui-ci est sécurisé.

Le trop plein du captage F247 est rejeté dans le ruisseau Silberlochruntz par une canalisation en PVC de diamètre 100 mm équipée d'un clapet.

Les eaux des deux captages sont mélangées en amont du traitement en entrée d'usine via une cuve cylindro-conique (mélangeur).

L'eau minérale naturelle après traitement est stockée au niveau de l'usine d'embouteillage dans :

- quatre réservoirs en acier inoxydable de 94 m<sup>3</sup>,
- quatre réservoirs en acier inoxydable de 60 m<sup>3</sup>.

Ces réservoirs alimentent la fontaine publique située devant l'usine, ainsi que les lignes d'embouteillages.

## **Article 7 : Dispositions relatives aux traitements**

L'eau minérale naturelle subit les traitements suivants avant conditionnement (schéma en annexe 3) :

Nom des captages	Objet du traitement	Procédé de traitement
<b>Mélange F6 F247</b>	Elimination du fer, du manganèse et partiellement de l'arsenic	Oxydation du fer par injection d'air, rétention du fer et adsorption du manganèse sur filtre garni de dioxyde de manganèse sur lit de sable.
	Réduction de la teneur en fluor et co-élimination de l'arsenic	Injection de CO2 pour améliorer l'adsorption. Filtre alumine activée : adsorption du fluor et de l'arsenic par de l'oxyde d'aluminium hydraté sur lit de sable.
	Finition	Filtration sur lit de sable calibré et filtre à cartouche inox de 1 µm
	Adjonction de gaz carbonique	Adjonction éventuelle pour obtenir une eau gazeuse avec effervescence en fonction de la quantité injectée.

### **7.1. Traitement de l'arsenic et du fluor**

*7.1.1. Les process et les produits utilisés pour l'élimination totale ou partielle de l'arsenic et du fluor sont :*

- Filtre alumine activée : adsorption sur filtre garni d'oxyde d'aluminium hydraté : 4 filtres : (deux groupes de filtres en série (2 X 2)).

*7.1.2. Modalités de gestion des médias filtrants*

Une fois par an, le média filtrant d'un des filtres est changé, soit une fréquence de renouvellement de tous les quatre ans pour chaque filtre.

### 7.1.3. Exigences spécifiques du traitement

Le traitement par adsorption sur alumine activée doit satisfaire aux exigences spécifiques suivantes :

- les médias filtrants à l'alumine activée utilisés dans le traitement satisfont à la norme européenne sur l'alumine granulaire activée (EN 13753), ainsi qu'à la norme européenne sur les essais de lixiviation (EN 12902).
- les médias filtrants à l'alumine activée sont soumis à une procédure d'initialisation avant d'être appliqués au traitement de l'eau minérale naturelle ; cette procédure comporte un cycle initial de régénération de l'alumine activée, destiné à éliminer les impuretés lixiviables, et un contre-lavage pour enlever les fines particules. Le moment venu, un processus de régénération est enclenché pour éliminer les ions adsorbés et rétablir la capacité d'adsorption de l'alumine activée.
- les agents chimiques et les réactifs utilisés dans les processus d'initialisation, de régénération et de désinfection des médias filtrants à l'alumine activée sont conformes aux normes européennes ou nationales applicables au traitement des eaux potables.
- l'émission d'impuretés ou de résidus à partir des médias filtrants à l'alumine activée et leur dissémination dans l'eau minérale naturelle sont aussi faibles que les meilleures pratiques techniques le permettent et ne posent aucun risque pour la santé publique. Le procédé ne génère pas plus de 60 µg/l d'aluminium en sus à la concentration présente avant le traitement.
- le processus doit s'aligner sur de bonnes pratiques de fabrication, et respecter les principes HACCP conformément aux dispositions du règlement (CE) 852/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires. L'opérateur est tenu d'effectuer les contrôles appropriés afin d'assurer le fonctionnement correct des diverses étapes du processus (initialisation, production, régénération), notamment au regard de la préservation des propriétés essentielles de l'eau et de sa teneur en fluorures.

## 7.2. Filtration

Un dispositif de rétention des fines éventuelles est installé en sortie de stockage. Il ne doit pas modifier la qualité microbiologique et physico-chimique des eaux.

### **Article 8 : Conception, réalisation et exploitation des installations.**

L'ensemble des installations (pompage, transport, stockage, traitement, distribution) doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations est assurée par la Société Les Grandes Sources de Wattwiller.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La société Les Grandes Sources de Wattwiller veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau minérale naturelle, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitant adapte la procédure en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu, pendant une période de trois ans, à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux, qui peuvent en obtenir des copies.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée.

**Article 9 : Caractéristiques de l'eau**

9.1. Les caractéristiques de l'eau de la source et de ses émergences sont déterminées dans le tableau suivant

Paramètres	Unité	Emergence – F6 (Moyenne des 51 analyses du contrôle sanitaire)	Emergence F247 (Moyenne des 13 analyses officielles)
température	°C	<b>18,4</b>	<b>13,8</b>
pH	Unité pH	<b>7,8</b>	<b>7,9</b>
antimoine	µg/l	<b>3,2</b>	<b>3,3</b>
Conductivité à 25°C	µs/cm	<b>277,5</b>	<b>288,3</b>
silice	mg/l	<b>9,9</b>	<b>10,5</b>
Bicarbonates (HCO <sub>3</sub> )	mg/l	<b>135,2</b>	<b>147,2</b>
carbone organique total	mg/l	<b>0,38</b>	<b>0,44</b>
résidu sec à 180°C	mg/l	<b>139</b>	<b>165</b>
sulfates	mg/l	<b>24,4</b>	<b>26,6</b>
chlorures	mg/l	<b>2,7</b>	<b>2,2</b>
nitrate	mg/l	<b>&lt;1</b>	<b>&lt;1</b>
nitrite	mg/l	<b>&lt;0,02</b>	<b>&lt;0,02</b>
fluorures	mg/l	<b>2,1</b>	<b>1,0</b>
phosphates	mg/l	<b>&lt;0,1</b>	<b>&lt;0,1</b>
calcium	mg/l	<b>35,2</b>	<b>35,9</b>
magnésium	mg/l	<b>11,4</b>	<b>12,1</b>
sodium	mg/l	<b>3,5</b>	<b>4,1</b>
potassium	mg/l	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>
lithium	mg/l	<b>0,005</b>	<b>0,007</b>
fer	mg/l	<b>0,085</b>	<b>0,175</b>
Manganèse	mg/l	<b>0,057</b>	<b>0,094</b>

Paramètres	Unité	Emergence – F6 (Moyenne des 51 analyses du contrôle sanitaire)	Emergence F247 (Moyenne des 13 analyses officielles)
strontium	mg/l	<b>0,358</b>	<b>0,221</b>
ammonium	mg/l	<b>&lt;0,03</b>	<b>&lt;0,03</b>
aluminium	µg/l	<b>&lt;10</b>	<b>&lt;10</b>
arsenic	µg/l	<b>43,2</b>	<b>49,6</b>
bore	µg/l	<b>&lt;5</b>	<b>&lt;5</b>
cadmium	µg/l	<b>&lt;0,2</b>	<b>&lt;0,2</b>
chrome	µg/l	<b>&lt;1</b>	<b>&lt;1</b>
cuivre	µg/l	<b>&lt;1</b>	<b>&lt;1</b>
plomb	µg/l	<b>&lt;1</b>	<b>&lt;1</b>
sélénium	µg/l	<b>&lt;1</b>	<b>&lt;1</b>
Zinc	µg/l	<b>5</b>	<b>12,4</b>

## 9.2. Critère de stabilité

Le critère de stabilité S devra être inférieur à la valeur de 2 pour chaque paramètre. Il sera donné par la formule :  
 $S = 2 \times CV / I_p$  dans laquelle CV est le coefficient de variation exprimé en pourcentage,  $2 \times CV$  l'intervalle de confiance à 95 % et  $I_p$  le coefficient d'incertitude analytique du laboratoire pour le paramètre considéré au niveau de concentration mesurée (variabilité intra-laboratoire).

## **Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant et contrôle de la qualité par les autorités sanitaires pour l'eau conditionnée et la buvette**

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, étiquetés, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

### 10.1 Surveillance

Les prélèvements et analyses prévus à l'article R.1322-43 du code de la santé publique concernant la surveillance sont réalisés par le laboratoire de l'usine et par le laboratoire du groupe SPADEL.

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

## 10.2 Contrôle sanitaire

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sera adapté en fonction des débits prélevés et des publications des dispositions réglementaires relatives au contrôle de la qualité des eaux minérales naturelles conditionnées ou distribuées en buvette.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé dans les conditions définies par la réglementation, aux frais de l'exploitant.

En sus du contrôle sanitaire réglementaire, un contrôle renforcé pour les paramètres arsenic, manganèse, fluor, fer total et aluminium est instauré de la façon suivante :

- paramètre aluminium (en raison du traitement à l'alumine activée) : 12 fois par an sur l'eau conditionnée,
- paramètre arsenic, manganèse, fluor et fer total (en raison du dépassement des exigences sanitaires pour ces paramètres à la ressource) : 6 fois par an sur l'eau conditionnée et 6 fois par an sur la fontaine.

### **Article 11 : Canalisations et circuits d'eau**

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux cuves de stockage, puis jusqu'aux installations de conditionnement.

### **Article 12 : Matériaux au contact de l'eau minérale naturelle**

Ils sont compatibles avec la composition de l'eau de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau.

### **Article 13 : Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection**

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale naturelle sont composés de constituants autorisés.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

### **Article 14 : Traitement des eaux de nettoyage et de désinfection**

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de traitement, de transport et de stockage doivent être récupérées et acheminées, après prétraitement, vers le réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes Thann - Cernay et environs. L'évacuation vers le milieu naturel des eaux claires utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

### **Article 15 : Protection des installations**

Les bouteilles, les installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulaire par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

### **Article 16 : Eau minérale naturelle conditionnée et distribuée en buvette publique**

L'eau doit être introduite dans les récipients de livraison aux consommateurs telle qu'elle provient de l'émergence sans traitement ou adjonction autre que les traitements autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau distribuée en buvette publique sera strictement identique à l'eau conditionnée.

### **Article 17 : Registre de production**

La société tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination, ainsi que la proportion de chaque forage au niveau du mélange.

### **Article 18 : Gestion des non conformités**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conception jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Si les limites de qualité de l'eau de source définies par le code de la santé publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, la société Les Grandes Sources de Wattwiller est tenue :

- 1°) d'en informer immédiatement le Préfet ;
- 2°) de prendre sans délai, toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
- 3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité, et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;
- 4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que le retour à la conformité de la qualité de l'eau n'est pas constaté par analyse de contrôle du laboratoire agréé désigné par le Préfet.

### **Article 19 : Information des usagers de la buvette**

Le Directeur de la Société Les Grandes Sources de Wattwiller, responsable de la distribution en buvette publique, affiche sur place les éléments d'information portant notamment sur :

- 1° l'autorisation de distribuer cette eau au public ;
- 2° les caractéristiques essentielles de cette eau ;
- 3° le traitement mis en œuvre ;
- 4° la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

### **Article 20 : Travaux de mise en conformité**

Dans le cadre de l'entretien du chemin d'accès au voisinage proche et immédiat du local du captage F247, les petites dépressions permettant l'accumulation d'eau devront être comblées dans un délai de 3 mois. Les abords des ouvrages devront faire par la suite l'objet d'un entretien régulier pour limiter les stagnations d'eau.

La centrale anti-intrusion avec capteurs volumétriques, périmétriques, alarme sonore et télésurveillance doit être opérationnelle dès utilisation du forage dans le cadre de cet arrêté.

### **Article 21 : Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale naturelle, peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, l'eau de source produite ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté et sont de nature à créer un risque pour le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux.

### **Article 22 : Caducité de l'autorisation**

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau de source, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

### **Article 23: Modification**

La société Les Grandes Sources de Wattwiller déclare au directeur général de l'ARS tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.



Le Préfet prend, sur proposition du directeur général de l'ARS s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

#### **Article 24 : Abrogation**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté N° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Source Artésia » située sur la commune de WATTWILLER (Haut-Rhin) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale WATTWILLER » ;
- l'arrêté N° 2013 099 - 0020 du 9 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse, l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Source Artésia » située sur la commune de WATTWILLER (Haut-Rhin), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale «WATTWILLER » ;
- l'article 3 de l'arrêté N° 78.2018/ARS/VSSE du 5 février 2018 concernant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2009 177 17 du 26 juin 2009 portant autorisation d'exploiter et conditionner en version plate et gazeuse, l'eau minérale naturelle de la source dénommée « Source Artésia » située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « WATTWILLER » ;
- l'arrêté N° 77.2018/ARS/VSSE du 5 février 2018 portant autorisation à la Société Les Grandes Sources de Wattwiller (GSW) située 2 rue de Guebwiller à Wattwiller d'utiliser une ressource en eau privée (n° BSS 04124X0247) de type agro-alimentaire à usage industriel à Wattwiller ;
- l'arrêté N° 2010 253 11 du 9 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter la buvette publique alimentée par la « Source Artésia » située sur la commune de WATTWILLER (Haut-Rhin).

#### **Article 25 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 26 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la Société Les Grandes Sources de Wattwiller.

Une copie du présent arrêté est adressée

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
- au président de la communauté de communes de Thann-Cernay,
- au maire de Wattwiller.

**Article 27 : Exécution de l'arrêté**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Thann – Guebwiller,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

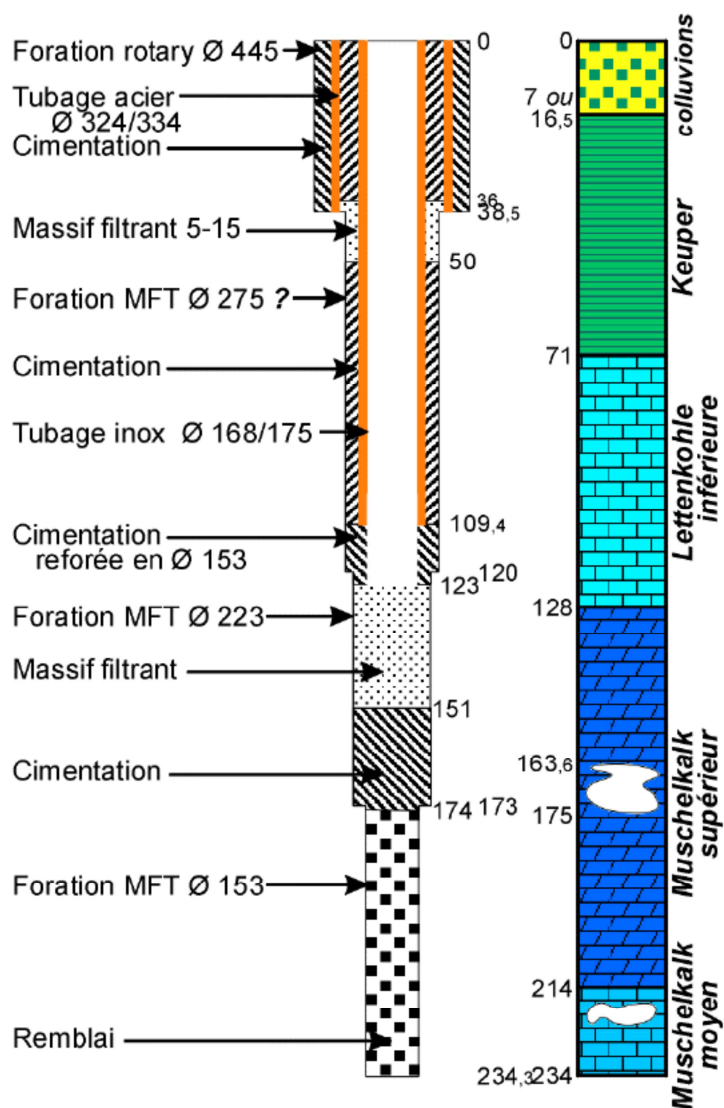
sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs et au Journal officiel de l'union européenne.

**Le Préfet**  
**Signé : Christophe Marx**  
**Secrétaire Général**

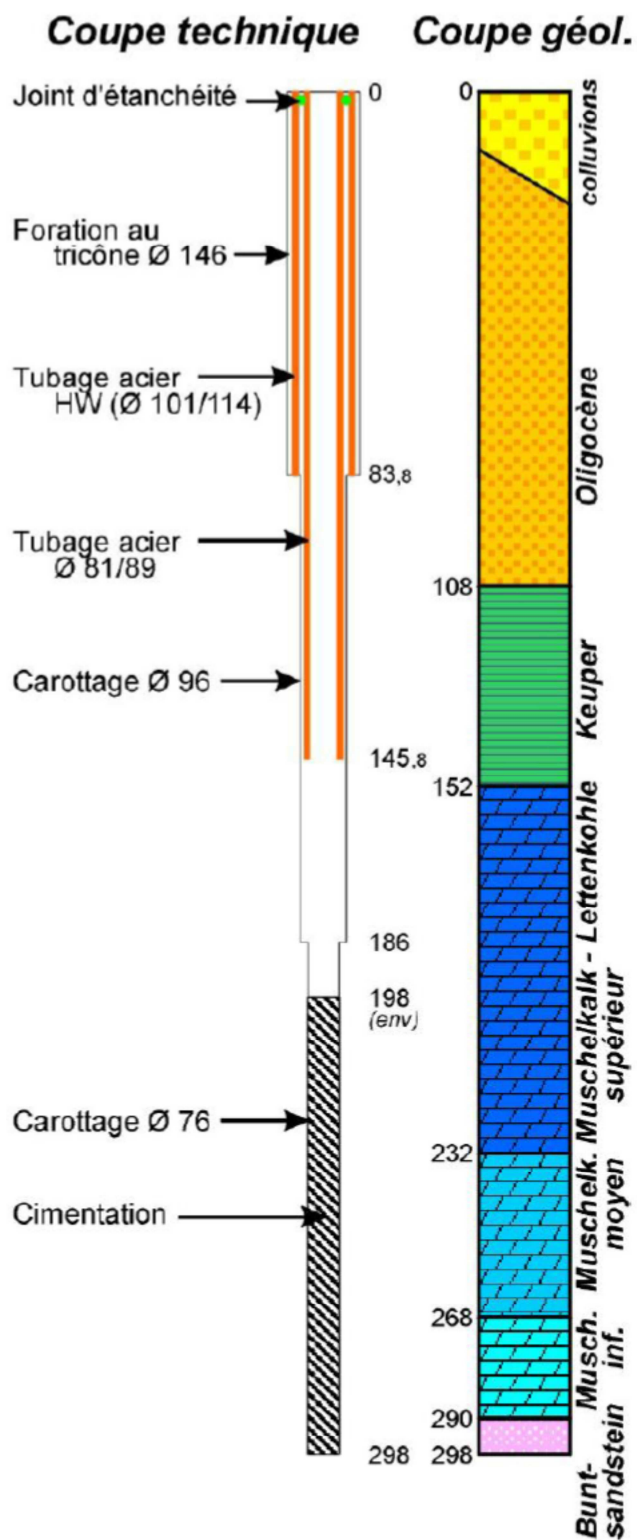
ANNEXE 1

Coupe technique et géologique du captage F6

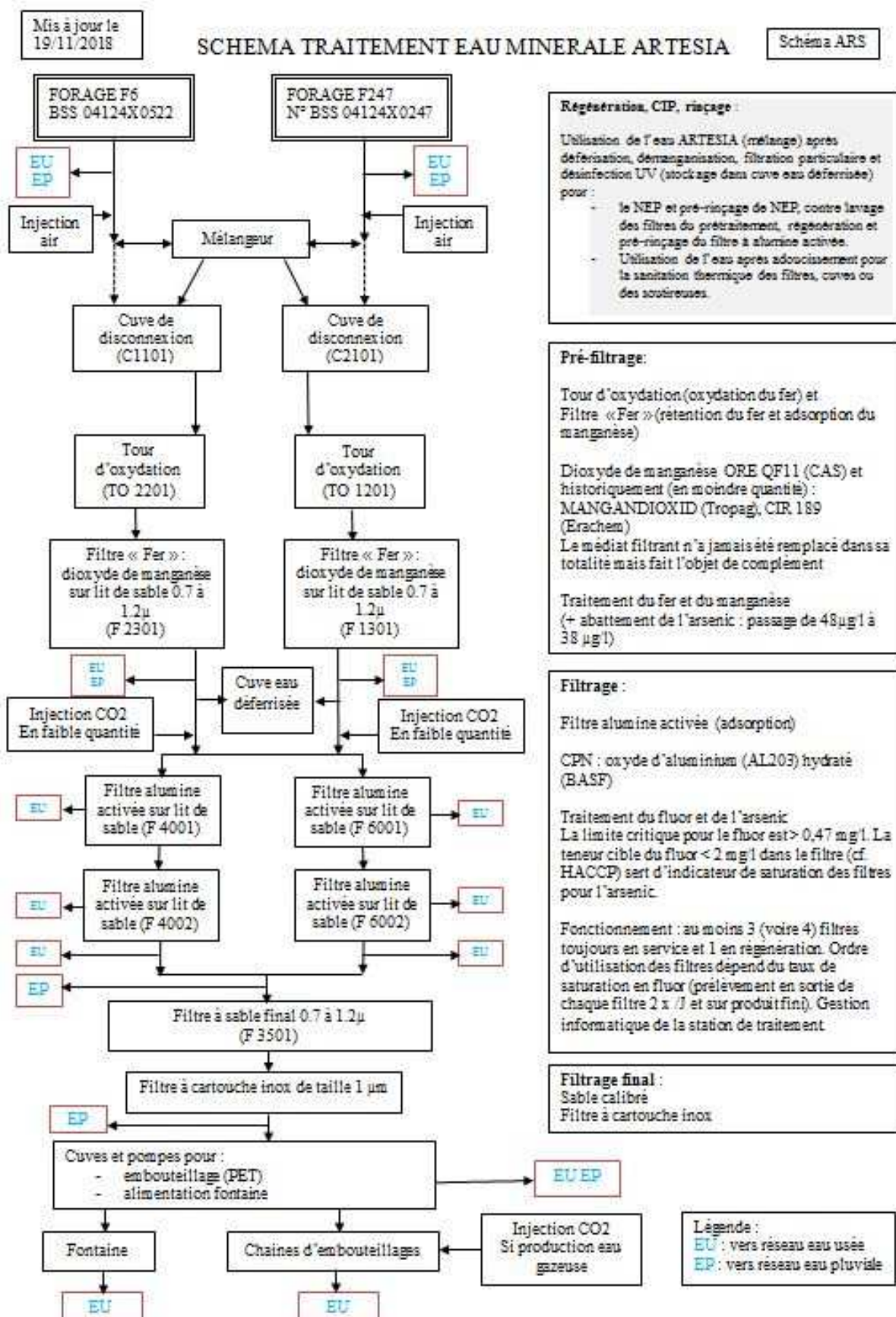


## ANNEXE 2

## Coupe technique et géologique du captage F247



ANNEXE 3



DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 2650    PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122 - Rue du Logelbach - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 662 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 15/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 244 721.00€ au titre de 2018, dont 302 355.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 437 060.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 244 721.00	57.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 942 366.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 942 366.00	54.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 411 863.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18 décembre 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 2660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DU DIACONAT COLMAR de l'Hôpital Schweitzer de Colmar- 680014859

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18 Rue Sandherr - 68003 COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 659 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR – 680014859 – de l'Hôpital Schweitzer de COLMAR.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 15/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 738 773.90€ au titre de 2018, dont 101 581.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 231.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 684 504.90	41.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 269.00	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 637 192.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 582 923.00	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 269.00	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 766.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/2661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD LES ÉRABLES – GUEBWILLER 680003068

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1 Rue Emile de Bary - 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 663 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES ÉRABLES - 680003068.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 15/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 480 064.36€ au titre de 2018, dont 15 289.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 338.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 064.36	42.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 464 775.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 775.00	41.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 064.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 2662 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD DE MUNSTER - 680013844

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6 Rue du Moulin - 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER-HASLACH (680001112) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 723 en date du 03/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD MUNSTER - 680013844.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 419 020.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 020.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 918.33€).  
Le prix de journée est fixé à 37.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 093.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 447.00
	- dont CNR	40 951.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>419 020.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 020.00
	- dont CNR	40 951.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>419 020.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 378 069.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 378 069.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 505.75€). Le prix de journée est fixé à 33.76€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 18 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/4220 du 18 décembre 2018  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif ACT géré  
par APPUIS**

**FINESS N° 68 002 078 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 201,03 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 100,23 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 255,47 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>309 556,72 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 742,72€
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 814,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 291 742,72 €.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 311,89€.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	291 742,72 €
--------------------------------------	--------------

Fraction forfaitaire 2019	24 311,89€
---------------------------	------------

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APPUIS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/4221 du 18 décembre 2018  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif ACT géré  
par ALEOS**

**FINESS N° 68 001 998 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS du 12/02/2013 portant autorisation d'extension du dispositif ACT,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 038,43€
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 775,53 €
	- dont CNR	3 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 197,44 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>266 011 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	261 142,20€
	- dont CNR	3000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4869 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
		<b>TOTAL Recettes</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 261 142,20€.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 761,85 €.

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	258 142,20€
Fraction forfaitaire 2019	21 511,85€

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ALEOS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/4222 du 18 décembre 2018  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA géré par  
LE CAP**

**FINESS N° 68 000 347 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018



---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par LE CAP sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 077.43€
	- dont CNR	26 521.65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 130.80€
	- dont CNR	12 500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 423.33€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 778 631.56€</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 675 743.56€
	- dont CNR	39 021.65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 888€
	Reprise d'excédents	€
		<b>TOTAL Recettes</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 675 743.56 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 139 645.30 €.

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	1 636 721.91 €
Fraction forfaitaire 2019	136 393.49€

**Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LE CAP.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/ 4223 du 18 décembre 2018  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA géré par les  
Hôpitaux Civils de Colmar**

**FINESS N° 68 001 045 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par les Hôpitaux Civils de Colmar sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 330.69€
	- dont CNR	9 687.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 123.46 €
	- dont CNR	12 500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 203 €
	- dont CNR	15 000€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>573 657.15€</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 657.15 €
	- dont CNR	37 187.29€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>573 657.15</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 573 657.15 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 804.76 €

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	536 469,86 €
Fraction forfaitaire 2019	44705,82€

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 6**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Hôpitaux Civils de Colmar.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/ 4224 du 18 décembre 2018**  
**Modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA géré par le**  
**Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA)**

**FINESS N° 68 000 629 3**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par le GHRMSA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 999.59 €
	- dont CNR	9 427.26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 500€
	- dont CNR	12 500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 150,00 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>539 649.59 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 649.59 €
	- dont CNR	21 927.26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>539 649.59 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 539 649.59 €.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 970.79 €.

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	517 722,33 €
Fraction forfaitaire 2019	43 143,52€

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE



Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/4225 du 18 décembre 2018  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par  
ARGILE**

**FINESS N° 68 001 551 8**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par ARGILE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 803.48€
	- dont CNR	25 489,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 051.93€
	- dont CNR	7 560€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 463.89€
	- dont CNR	50 117€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>554 319.30€</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 183.30€
	- dont CNR	83 166.87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 636€
	Reprise d'excédents	€
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>554 319.30€</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 544 183.30€.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 348.60 €.

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de l'arrêté fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	461 016.43€
Fraction forfaitaire 2019	38 418.04 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ARGILE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/ 4226 du 18 décembre 2018  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par  
AIDES**

**FINESS N° 68 001 565 8**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par AIDES sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 250.63€
	- dont CNR	7 712.13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 454€
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 976.06€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>113 680.69€</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	113 680.69 €
	- dont CNR	7 712.13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
		<b>TOTAL Recettes</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 113 680.69 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 473.39€.

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	105 968,56 €
Fraction forfaitaire 2019	8830,71€

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AIDES.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

Délégation Territoriale du Haut Rhin

**ARRETE ARS/DT68 n°2018/ 4227 du 18 décembre 2018**  
**modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA géré par**  
**ARGILE**

**FINESS N° 68 001 364 6**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites, devenu CSAPA généraliste par arrêté du 14 décembre 2015 portant modification du public pris en charge,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

---

## ARRETE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par ARGILE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 298.75€
	- dont CNR	23 268.64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	854 413.68€
	- dont CNR	12 500 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 491.81€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 198 204.24€</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 103 839.24 €
	- dont CNR	35 768.64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 648€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 717€
	Reprise d'excédents	€
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 198 204.24€</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 103 839.24 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 986.60 €.

### Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de l'arrêté fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	1 068 070,60 €
Fraction forfaitaire 2019	89 005,88 €



**Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ARGILE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé par Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018- 2675 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
L'IME LES CATHERINETTES COLMAR - 680001435

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1308 en date du 25/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR – 680001435 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2329 en date du 29 novembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR – 680001435 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2564 en date du 10 décembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR – 680001435 ;
- Considérant la convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre l'IME, l'ARS Grand EST et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 789.00
	- dont CNR	67 838.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 041.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 167 749.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 165 695.00
	- dont CNR	67 838.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	264.39

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2019** : 2 097 857€ (douzième applicable s'élevant à 174 821.41€)
- Prix de journée de reconduction de 161.09 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2018

Par délégation, le Délégué Départemental du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2676 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
L'IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, R JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant la décision tarifaire n°2018-1522 du 5 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2327 en date du 29 novembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2565 en date du 10 décembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) ;
- Considérant la convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre l'IME, l'ARS Grand EST et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 624.00
	- dont CNR	42 793.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 209.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 724.39
	TOTAL Dépenses	1 972 947.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 949 234.39
	- dont CNR	42 793.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 675.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018:

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	161.21

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- ***Dotation globalisée 2019*** : 1 902 717 € (douzième applicable s'élevant à 158 559.75€)
- Prix de journée de reconduction de 140.48 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2018

Par délégation, le Délégué Départemental du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2677 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
L'IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR - 680001443

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) sise 4, R DES ARTISANS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1313 en date du 25/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR – 680001443 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2328 en date du 29 novembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR – 680001443 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2563 en date du 10 décembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR – 680001443 ;

Considérant la convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre l'IMPRO, l'ARS Grand EST et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2019 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 423.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 865.00
	- dont CNR	33 163.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 070.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 570 358.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 759.00
	- dont CNR	33 163.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	171.51

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2019** : 1 534 596 € (douzième applicable s'élevant à 127 883€)
- Prix de journée de reconduction de 150.05 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2018

Par délégation, le Délégué Départemental du Haut-Rhin  
Signé : Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

**A R R E T E**

20 décembre 2018 - 111 ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter SARL MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER à  
MULHOUSE rue Vauban

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-12-46 du 4 mai 2007 autorisant M Hasan David ULUS à exploiter sous le n° E 07 068 0041 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER » et situé à MULHOUSE 168 rue Vauban,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2018 par M Hasan David ULUS en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 4 mai 2007 à M Hasan David ULUS sous le n° E 07 068 0041 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

20 décembre 2018 - 109 - ER  
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE  
à RIBEAUVILLE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 -17-79 du 26 juin 2007 autorisant M Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 07 068 0044 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE » et situé à RIBEAUVILLE 1 rue de l'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 06 décembre 2018 par M Claude NICOLAZZI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que M Claude NICOLAZZI ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories AM et A1,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 26 juin 2007 à M Claude NICOLAZZI sous le n°E 07 068 0044 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

**20 décembre 2018 - 110 - ER**

portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SARL  
MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER à MULHOUSE rue Anna Schoen

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-12-49 du 4 mai 2007 autorisant M Hasan David ULUS à exploiter sous le n° E 07 068 0040 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER » et situé à MULHOUSE 24 rue Anna Schoen,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 novembre 2018 par M Hasan David ULUS en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la convention de mise en commun des moyens d'exploitation pour la formation aux permis **AM, A1, A2, A, B96, BE, C1, C1E, C** et **CE** établie entre l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATIONS, Parc des activités à ROUFFACH (représentée par M Charef BOUZANA) et la SARL MATTHIEU AUTO-ECOLE FISCHER, rue Anna Schoen à MULHOUSE (représentée par M Hasan David ULUS) n'est pas renouvelée,

CONSIDERANT que M Hasan David ULUS ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories **AM, A1, A2, A, B96, BE, C1, C1E, C** et **CE**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 4 mai 2007 à M Hasan David ULUS sous le n°E 07 068 0040 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## AR R E T E

20 décembre 2018 – 112 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE PLANETE V à SAINT-LOUIS

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-185-1 du 4 juillet 2005 autorisant Mme Viviane KLEINFUS née FEHR à exploiter sous le n° E 05 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PLANETE V » et situé à SAINT-LOUIS, 30 rue de Huningue,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 septembre 2018 par Mme Viviane KLEINFUS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 4 juillet 2005 à Mme Viviane KLEINFUS sous le n° E 05 068 0004 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

**A R R E T E**

20 décembre 2018 - 113 ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EVOLUTION à NEUF-BRISACH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013268-0010 du 25 septembre 2013 autorisant Mme Stéphanie SCHICKLER née MOSER à exploiter sous le n° E 13 068 0012 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVOLUTION » et situé à NEUF-BRISACH 17 rue de Bâle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2018 par Mme Stéphanie SCHICKLER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** la convention de formation au permis de conduire des catégories **AM, A1, A2 et A** établie entre :

l'auto-école CHRONO, 48 rue de la République à INGERSHEIM (représentée par M. Pascal FEUERSTEIN) et l'auto-école EVOLUTION, 17 rue de Bâle à NEUF-BRISACH (représentée par Mme Stéphanie SCHICKLER).

CONSIDERANT que la convention de mise en commun des moyens d'exploitation pour la formation aux permis **B96, BE, C1, C1E, C, CE, D** et **DE** établie entre l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATIONS, Parc des activités à ROUFFACH (représentée par M Charef BOUZANA) et l'AUTO-ECOLE EVOLUTION, rue de Bâle à NEUF-BRISACH (représentée par Mme Stéphanie SCHICKLER) n'est pas renouvelée,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

### ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 25 septembre 2013 à Mme Stéphanie SCHICKLER sous le n° E 13 068 0012 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– - AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

20 décembre 2018 - 00115 - ER  
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à  
VIEUX-THANN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 06 43 du 4 mars 2008 autorisant M Skander BOUFRIOUA à exploiter sous le n° E 08 068 0062 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAMM » et situé à VIEUX-THANN 35 rue Charles de Gaulle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Skander BOUFRIOUA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que M Skander BOUFRIOUA ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories **AM, A1, A2, A, B96, BE, C1, C1E, C, CE, D et DE,**

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 4 mars 2008 à M Skander BOUFRIOUA sous le n°E 08 068 0062 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## AR R E T E

20 décembre 2018 - 00116 - ER  
portant suppression de catégories de l'auto-école LAMM à GUEBWILLER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-223-28 du 11 août 2003 autorisant Mme Marie-Anne KATZ épouse COLOTTI à exploiter sous le n° E 03 068 0399 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAMM » et situé à GUEBWILLER 2 rue de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 -02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le courrier présenté le 16 décembre 2018 par Mme Marie-Anne COLOTTI relatif à la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis 2 roues, remorque et groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER





MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est  
Unité Départementale du Haut-Rhin

**ARRETE**

**Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu l'arrêté n° 2018/53 du 20 novembre 2018 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »]

Vu l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/66 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

**ARRETE**

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD**

**Section 1 :** M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

à l'exception de :

- API Restauration – 18 rue Mongolfier à Sainte Croix en Plaine affectée à UC1 – section 6 – Mme Françoise PFLIEGER

**Section 2 :** Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

**Section 3 :** Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

**Section 4 :** Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail

à l'exception de :

- EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

**Section 5 :** Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

**Section 6 :** Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

**Section 7 :** Par intérim jusqu'au 13 janvier 2019

- ✚ Mme Françoise PFLIEGER - inspectrice du travail pour les communes de Biesheim, Kunheim, Neuf-Brisach, Vogelgrün, Volgelsheim et Widensolen
- ✚ Mme Lovisa SCHAAD - inspectrice du travail pour les communes d'Algolsheim, Andolsheim, Hettenschlag, Horbourg-Whir, Logelheim, Sundhoffen, Weckolsheim et Wolfganzen
- ✚ Mme Marie-Odile GRANDMAIRE pour les rues de Colmar

A compter du 14 janvier 2019 : Mme Magalie Muller, inspectrice du travail.

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD**

**Section 1 :** M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

**Section 2 :** Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar

- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR – 5 avenue de la Gare – Rouffach affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

**Section 3 :** M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

**Section 4 :** Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

**Section 5 :** Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

**Section 6 :** par intérim :

- ✦ M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, pour les communes de Pulversheim et Staffelfelden
- ✦ M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail, pour la commune de Wittelsheim
- ✦ M. Elodie LODWITZ, inspectrice du travail, pour la commune de Cernay
- ✦ Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail, pour le secteur de Colmar affecté à la section 6.

2

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL**

**Section 1 :** M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

**Section 2 :** Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

**Section 3 :** Par intérim

M. Pier Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

**Section 4 :** M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

**Section 5 :** Par intérim

Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail pour le secteur de Mulhouse

Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail, pour les autres communes

**Section 6 :** Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

**Section 7 :** par intérim, M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

**Section 8 :** M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

**Section 9** : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

**Section 10** : M. Gilles HAUTECOUVERTURE, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Société ZAEGEL, 11 avenue de Hollande 68110 ILLZACH affectée à UC3 section 1 : M. Michel JEHL

**Section 11** : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

**Section 12** : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail
- UC2 section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail pour le secteur de Colmar affecté à la 6<sup>ème</sup> section
- UC3 section 8 : M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- UC3 section 10 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail
- UC3 section 12 : M. Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 novembre 2018.

Article 6 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-

Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Grand Est  
par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin



Thomas KAPP

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable  
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Thomas KAPP, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin  
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018/49 du 9 novembre 2018 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 2 octobre 2018 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

**Article 2 :** La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Mme Caroline RIEHL, Directrice adjointe

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	Titre professionnel
Articles R 338-1 à R 338-8	<ul style="list-style-type: none"><li>• Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</li><li>• Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</li><li>• Notification des résultats des contrôles des agréments certification</li></ul>

**Article 3** – Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Grand Est  
par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

  
Thomas KAPP

Arrêté n° 2018/G-144  
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2019  
par voie d'avancement de grade  
d'**Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-85 du 29 juin 2018 portant ouverture de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2019 de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ANCIAN Loïc	DE NARDIN Mickaël	MILD Julien
ANDRIEUX Aurore	FLEURY Séverine	MIREY Christophe
BAUBICHET Aude	GUINAND Franck	MOUSTAKIR Julien
BENATIA Ali	HERESBACH Romain	NUNINGER Perrine
BILLION Julien	JACQUIOT Julien	PERRIGNON Arnaud
BLONDEAU Rudy	JACQUOLETTO Benjamin	PREL Carole
BOURGEOIS Gaëtan	KEIB Sébastien	ROBIN Emilie
BRUN Christophe	LAPLACE Julien	STEVENIN Loïc
CARRETTE Jérémy	LARDIER Jonathan	STRIZ Alain
CASSIN Stéphane	LAUCHER Gisèle	TEMPESTA Andréa
CLEMENTZ Nicolas	LAZZARI Cyril	TRANEL Samuel
COLLARD Claire	MAJET Alexandre	TROESCH Alexandre
COLSON Edouard	MAMERI Dimitri	VALADIER Jérôme
CRUCHON Julien	MANCIP Grégory	VAUTRIN Franck
DAVID Arnaud	MARTIN Alexandre	
DE CHARLES Maryline	MENAÏ Djamel	

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2018

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim



Arrêté n° 2018/G-145 fixant la liste des candidats admis à se présenter à  
l'examen d'**agent de maîtrise territorial** - session 2019

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-91 du 30 juillet 2018 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** : La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 de l'examen donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

ADEL Ahmed	BECK Didier	CERCLEY Mathieu
AGGOUNE Caroline	BEIN Jonathan	CHARLIER Christophe
ALEMANY Adrien	BENDAAS Albahi	CHARPIOT Timothee
ALFONSO Julien	BENLAKEHAL Fethi	CHIN Sivuth
ANDREOLLI Adrien	BERNARD Frédéric	COCHARD Sebastien
ANSELMANN Sabine	BEURIER Séverine	COLLIN Christophe
ANSTETT Philippe	BLANCHOT Xavier	COMBES Nicolas
ANTHONY Herve	BOUGHEDIR Moured	COPPOLA Jessica
ARBOGAST Arnaud	BOULANGER Jérôme	COURT Alexandra
ARRAY Mohamed	BOURGES David	DEPOIX Seraphine
ARZALIER Franck	BRISACHER David	DESNEUX Nicolas
BAEDER Katia	BRONNER Fanny	DIRAND Samuel
BAILLEUX Franck	BUGA George	DROLL Grégoire
BALMER Jean-Yves	BURGER Tania	DUPONT BARRACCO
BARRET Sebastien	CALAND Vincent	Stéphane
BAUMANN Christophe	CATALDI Giuseppe	EHRENBÖGEN Valentin

EICHACKER Stephane  
EL ATYAOUI Fouad  
ERNWEIN Mathieu  
ERTZ Elodie  
ESCHMANN Billy  
FAIVRE Guillaume  
FERRY Johan  
FOLTZER Frederic  
FRITSCH Didier  
GASSER Christian  
GEHIN Rémi  
GENTNER Nicolas  
GEYER Emmanuel  
GLASSER Jérémy  
GOARIN Pascal  
GRANDJEAN Anthony  
GROELL Didier  
GROGNARD Steve  
GUESDON Magalie  
GUIGUEN Jean-Baptiste  
GUILBERT Céline  
GUYOT Anthony  
HAEFELE Adrien  
HAENEL Eric  
HALFTERMEYER Joel  
HAMM Françoise  
HANN Alain  
HARTMANN Matthieu  
HECHT Franck  
HEIDET Jonathan  
HEILIGENSTEIN Laurent  
HEITZ Fabrice  
HEITZ Gaëtan  
HERBERT Arnaud  
HEREDIA Mathieu  
HOLTZMANN Arnaud  
ISMAILI Besnik  
JABRANE Radouane  
JACOB Cédric  
JACOT Cyril  
JACQUOT Delphine  
JOLY Damien  
JOUAUX Romuald  
KALK David  
KANIUK Thierry  
KAPLAN Erol  
KARTAL Yusuf  
KELLER Emmanuel  
KHOUFACHE Nadir  
KIEFFER Christian  
KLEIN Bertrand  
KLEIN-KOBI Sebastien  
KLEITZ Frédéric  
KLOSS Thomas  
KUHN Julien

LABOURIER Céline  
LAGRANGE Jérémy  
LAMBACH Brice  
LAMBERT Brice  
LANDRY Nicolas  
LANG Tatiana  
LARTIGOT Vincent  
LAURENT Eric  
LE GALL Rémy  
LEFEBVRE Alexandre  
LEMMEL Michael  
LENTZ Alexandre  
LENTZ Brice  
LEONHART Mickael  
LIEBUNDGUT Dany  
LITZLER Muriel  
LOZE Alexandre  
MACE Grégory  
MAITROT David  
MALACHOWSKI Christophe  
MANGIN Kevin  
MAOUI Lanes  
MAOUI Rachid  
MARCHAND Christophe  
MARCQUE Patricia  
MARIGOT Jean-Claude  
MATTIONI Valérie  
MECISSEHA Laila  
MERCIER Eric  
MERINO Régis  
MEUNIER Jean-François  
MEYER Anthony  
MEYER Julien  
MEYER Michel  
MICHALLET Lionel  
MINNUCCI Nicolas  
MONGIN Joël  
MONTILLET Bernard  
MUCK Julie  
MULLER Loic  
MUNCH Anne-Marie  
MUNIER Déborah  
NEPPEL Marilyne  
NOTHDURFT Linda  
OLITA Alexandre  
OSTER Christine  
PARRAUD Rémi  
PERRON Marie-Hélène  
PETERHANS Maryline  
PHILIPPE Christophe  
PICARD Patrice  
PIOT Laurent  
PORCHE Lionel  
QUELOZ Camille  
RAVANELLI Johanna

REFOUFI Kamel  
REGAZZONI Céline  
REINERT Daniel  
REINHARDT Thierry  
REUTENAUER Pierre  
RIEDINGER Gaëtan  
RIEGER Serge  
RIEGERT Patrick  
ROHFRITSCH Vianney  
ROUSSET Frédéric  
SADOWSKI Cyrille  
SAIDI Cyril  
SANCEY Magali  
SCHAECK Jean-Michel  
SCHERMANN Gilles  
SCHETTINI Giacomo  
SCHILDKNECHT Pascal  
SCHLOSSER Christelle  
SCHMITT Julien  
SCHUPP Cyril  
SCHUPP Jérémy  
SCHWIGK-KAPPS David  
SEEWALD Nadia  
SENL Huseyin  
SIMON Michel  
SINIVASSANE Raja Murugan  
SOARES Delphine  
SPINELLA François  
STANCA Anthony  
STIMPFLING Dominique  
STREBLER Lionel  
TONON Yvan  
TORLOTIN Christophe  
TRAIKIA Abdelwahab  
TRICHET KAUPP Cédric  
TRISTRAM Nicolas  
URBAN Didier  
URSPRUNG Mathieu  
VALLOIS Guillaume  
VIANA Sergio  
VIDAL Bernard  
VIX Mathieu  
WAECHTER Gilles  
WENDLING Cédric  
WEYER Thomas  
WIEDEMANN Franck  
WILD Christophe  
WOLFF Christophe  
WUERTZER Mathieu  
ZEHRINGER Michael  
ZEIL Sylvie  
ZMIRLI Mahmoud

**Art. 2** : La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 de l'examen donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

ANDRE Arnaud  
BERNARD Anthony  
CASPAR Thomas  
DA CRUZ Alice  
DRESCHKE Catherine  
GALEA Nicolas

GOUDJIL Norredine  
HAFIDI Outman  
HEINTZ Francois  
KINDLER David  
MARX Jonathan  
SCHILDKNECHT Yann

TACOU Patrick  
THIERRY Denis  
VALLIER Pascal  
WEGLARZ Christophe

**Art. 2** : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2018

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018/G-146 fixant la liste des candidats admis à se présenter au  
concours d'**agent de maîtrise territorial** - session 2019

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-90 du 30 juillet 2018 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial - session 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** : La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

**INTERNE**

AIMÉ Joris  
AIN Anthony  
ANDRE Guillaume  
ANDRÈS Frédéric  
ANGSTER Antoine  
ANSTETT Guillaume  
AUBRY Wilfried  
AYADI Noura  
BABANA Nabil  
BANET Régis  
BARRET Steve  
BATO Anthony  
BECK Jean Charles  
BERTHOUD Laurent  
BERTIER Xavier  
BESUGO Romeo  
BITAR Houssine

BOCK Adeline  
BOEHLI Benjamin  
BOESCH Marc  
BOILLIN Sandrine  
BOLOT Ludovic  
BORTNIK-MARATH Serhiy  
BOTTINELLI Dorian  
BOULANGER Adrien  
BRAUNSTEIN Philippe  
BRINON Yves  
BRUNSTEIN Julie  
CABERLON Herve  
CALDEIRA Rui  
CARMIER Yohann  
CAVARELLI Michel  
CHAHID Abdelkarim  
CIVADE Alexandre  
CLEISS Jonathan  
CLOAREC Sandrine

CLOSE Gautier  
COLIN Ludovic  
CORITON Camille  
COURVOISIER Lilian  
CUBY Stephane  
DA SILVA Sonia  
DE PASQUALIN Adrien  
DESGOUILLES Vincent  
DHUEZ Cédric  
DIEBOLD Jean-Pierre  
DOMITIN Cédric  
DORIN Gilles  
DUMONT-VUILLET Brice  
DURAND Mathieu  
DURR Pauline  
DUVAL Jean François  
ERASMI Julien  
FALL Papa Sidy  
FERBER Nicolas

FERREUX Mathieu  
FRANZ Lionel  
FRIEDRICH Jean-Mathieu  
FRITSCH Laurent  
FUSTER Laetitia  
GALLECIER Emmanuel  
GALMICHE Jean-Sébastien  
GARRET Sébastien  
GATT Yohann  
GAUDIOT Emmanuel  
GEIGER Loïc  
GENET Laurent  
GLAUDY Yoann  
GONNOT Angélique  
GORAL Sylvain  
GOUJON Yoann  
GRATTEPANCHE Nicolas  
GRIESHABER Mickael  
GUARISCO Fabrice  
GUILLEMIN LABORNE  
Bernard  
GUNDOGDU Mukremin  
GUYOT Anthony  
HALFTERMEYER Joel  
HAMPE-KAUTZ Thomas  
HARTMANN Sébastien  
HATTSTATT Justin  
HECK Mylène  
HECKENDORN Anthony  
HEGE Vincent  
HEIMBURGER Vivien  
HELMER Alexandre  
HENGY David  
HERARD Geoffrey  
HERBUTÉ Frédéric  
HERTZOG Aurore  
HEZARD Cedric  
HUGUET Thomas  
HUMBERT Gaëtan  
HUMBERT Ludovic  
HUMBLOT Jennyfer  
ILSKI Sylvain  
ISENMANN David  
JACOT Fabien  
JACQUES Patrice  
JEANMAIRE Olivier  
JOST Eric  
KADDOURI Khalide  
KEHR Julien  
KERNER Sigfrid  
KISTER Antoine  
KITTLER Kevin  
KLEIN Martin  
KLEIS Alexis  
KOEHL Stéphane  
KUHNER Jonathan  
LAHAYE Mélody

LAHOUIJ Maher  
LEDESMA Regis  
LEFEBVRE Antonin  
LEFORT Hervé  
LEGRAIN Séverine  
LEJEUNE Olivier  
LEMSSADI Lhoussaine  
LINCK Guillaume  
LORGE Nicolas  
MAHIEU Christophe  
MAICHE Cyrille  
MAIRE Laurent  
MALET - FOSSE Tania  
MANGIN Jérôme  
MANGIN Xavier  
MANGON Remi  
MARCAU Vincent  
MARSOLAT Loic  
MASINI Sébastien  
MATHIOT Denis  
MATTER Ludovic  
MATTERN Hyacinthe  
MEBOLD Matthieu  
MEHDI Hakim  
MEJRI Sleheddine  
MENGUY Sebastien  
MEYER Loic  
MILESI Florian  
MONOD Florent  
MOSER Florent  
MOUGIN Etienne  
MOUGINOT Matthieu  
MUCK Julie  
MULLER Julien  
MUNIER Julien  
MUNIER Maxime  
MURER Olivier  
MUSY Marc  
NAEGELEN Mathieu  
NENNINGER Frédéric  
NIEMEZYK Alexis  
NOEL Cédric  
OBERHAUSER Benjamin  
OBRIOT Nicolas  
PAQUIN Joris  
PARRAUD Rémi  
PELTIER Loïc  
PERROT Cyrille  
PETIT Frédéric  
POIRETTE Joël  
PONCOT Yohann  
POUPENEY Nicolas  
PRUD'HOMME Alexandre  
RAGOUT Mireille  
RANIERI Séverine  
RAVIER Julien  
RAVON Jordan

REDOUTEY Jean-Charles  
REGAZZONI Céline  
REICHENBACH Matthieu  
REMY Olivier  
RENARD Ludovic  
REPPERT Anne  
RESSEGUIER Lionel  
RHINN Manuel  
ROSSI Rémi  
SALVADORI Jean-Pierre  
SCHAEFFER Franck  
SCHILDKNECHT Jean-Noël  
SCHIMMER Thibaut  
SCHMIDT Bernard  
SCHMITT Damien  
SCHMITT Julien  
SCHMITT Lionel  
SCHMITT Sébastien  
SCHNEIDER Loic  
SCHNELL Timothé  
SEGUIN Frédéric  
SIMONIN Yves  
SORNAY Virginie  
SOULIER Raphaël  
SOURDOT Julie  
SOURO Ludovic  
TACOU Patrick  
TAVARES Florian  
TETTARASAR Charles  
TISSERAND Maxime  
TRAN Thai An  
TRIBOUT Jean-Sebastien  
VAESKEN Loïc  
VALDO Rachel  
VANDAS Ludivine  
VINCENT Andy  
VOEGEL Ludovic  
VONIN Sébastien  
VUILLAUMIE Johanna  
WAGNER Mickaël  
WEBER Léon  
WETZEL Véronique  
WUERTZER Serge  
XEUXET Jérémy  
ZEIGER Daniel

#### **EXTERNE**

ADAM Marie  
ALGEYER Mathieu  
ALIOUANE Djemel  
ANDLAUER Stéphan  
ANDRE Jonathan  
ANDREY Aymeric  
BAPST Laurine  
BAUMANN Julien  
BEAUCHET Dorian

BECK Xavier  
BERNHARDT Alexis  
BETTAH Hicham  
BISSEL Guy  
BODINA Florent  
BRUGNOT Jonathan  
BRUN Eddie  
BUEB Jérôme  
BURDAJEWICZ Sebastien  
BUTSCHER Nicolas  
CHADELAT Philippe  
CHIPRET Ludovic  
CHOQUET Sébastien  
CHRETIEN Anthony  
CHRIST Yannick  
CIANCIOLO Sylvian  
CIENIEWSKI Cezary  
CLAUSER Jean-François  
COCHARD Frédéric  
COLEY Laura  
COMPASSI Simon  
CONTINI Sébastien  
CORDONNIER Jonathan  
CORTESE Eric  
CORTESE Laurent  
COSTA David  
COURROYE Thomas  
DEBIERNE Brice  
DELON Mickael  
DEPP François  
DERBEL Sabri  
DESBOIS Karine  
DESROCHES Hervé  
DEUBEL Céline  
DEVECCHI Thomas  
DIDIER Marjorie  
DIETSCH Pierre  
DIJOUX Rémy  
DUMONTEIL Stéphane  
DUTRIEUX Arnaud  
EBEN Alexandre  
EDER Patrick  
EGHIZ Mohamed  
EL HACHIR El Houssain  
EL MOUMEN Khalid  
ESCOFFIER Fabien  
EUVRARD Camille  
FAVRET Cyril  
FIACRE Pierre-Gilles  
FILLON Eric  
FISCHER Jérémy  
FISCHER Frédéric  
FRAYSSE David  
GAGNIER Cedric  
GALIZOT Julien  
GALTUCH Elias

GARTNER Benoît  
GEIGER Serge  
GENTER Ludovic  
GEORGEL Martial  
GIANTI Guillaume  
GILES Sébastien  
GRANDJEAN Sandra  
GUYON Nicolas  
HABERTHUR Patrick  
HABLITZEL Thomas  
HAGENLOCHER Loïc  
HAILLANT Jeremy  
HANS Pauline  
HEISE Frédéric  
HENRION Antoine  
HERNANDO Gérald  
HERRMANN Thomas  
HERVY François  
HOFFMANN Marion  
HOFFNER Tristan  
HOLWEG Renaud  
JACQUOT Marc  
JEANNIER Nicolas  
JIMENEZ Julien  
JULIERE Morgane  
KADRI Mohamed  
KIEFFER Benoît  
KLAR Pierre  
KLEIN Jordan  
KOELSCH Nicolas  
KRESS Sébastien  
KUPPERSCHMITT Thibaud  
LACASA Vincent  
LAGER Matthieu  
LANG Déborah  
LANTZ Frédéric  
LECONTE Laurent  
LEFORT Christophe  
LEGER Michel  
LIEGEY Michaël  
LIGIER Pierre-Emmanuel  
LINDENBERGER Samantha  
LOEUILLET Arnaud  
MAIROT Pascal  
MARTIN Mickael  
MAUSOLF Jean-Samuel  
MAZMANIAN Séverine  
MEDER Christophe  
MOSCHBERGER Cindy  
MULLER Frédéric  
MULLER Guillaume  
MYCHAJLOW Delphine  
NEFF Séraphin  
NETZER Sebastien  
NISSE Dylan  
NUNIGE Daniel

NUSSBAUMER Abigael  
PAFFENHOFF Sébastien  
PALMARINI Etienne  
PAPILLON Benjamin  
PARMENTELAT Ilona  
PELLETIER Alexandra  
PEN Sovira  
PERRIGOT Angelique  
PERTON Benoit  
PICOT Gabriel  
PLOSKONKA Jordane  
POZZA Rémi  
QUIMPER Samuel  
RAMSAMY Vanessa  
RIBEIRO NOGUEIRA Jose  
RICHARD Valentin  
RICHERT Sosthène  
RIDEZ Nicolas  
RIEGERT Sébastien  
RIETSCH Damien  
RIVIERA Stéphanie  
ROBERT Lucille  
ROBERT Alban  
ROBIN Nicolas  
RODAMEL Romain  
SCALCO Philippe  
SCHALCK Simon  
SCHAUER Stéphane  
SCHMIDLIN Mathieu  
SCHMIDT Evelyne  
SCHOEN Antoine  
SELTZ Lionel  
SOLTNER-DEFILLON Karine  
SPIELMANN Cédric  
SPIES Katia  
SPIESER Jérémy  
THIBAUDIN Manuel  
TRETZ Benjamin  
TRUG Florian  
URIOT Maxime  
VARLET Johan  
VIGINAY France  
VILLEVOT Cédric  
VINCENT Caroline  
VOGT Lauriane  
WALTER Nicolas  
WALTER Mickael  
WATRIN Laetitia  
WERLY Lionel  
WEY Thierry  
WIESER Maxime  
WINTZ Christian  
WOEHREL Pascal  
ZERVINI Ruddy  
ZIMMER Loïc  
ZOURAK Khalid

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

**INTERNE**

BART Ludovic  
BERNARDET Christophe  
BRULEBOIS Quentin  
DECHASEAUX Alain  
DI-GIUSTO Sylvain  
GRANDCLAUDON Eric  
GRENTZINGER Sébastien

KNIEBIHLI Mathieu  
LAVENIER Florence  
LOTTE Philippe  
MALLET Celine  
PEQUIGNOT David  
ROUILLON Christine  
SOTTIAU Clément  
WOLFF Laurent

**EXTERNE**

DAMDAMI Khalid  
DEJA Romain  
PATARD Romain

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2018

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018/G-147  
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2019  
par voie d'avancement de grade  
**d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-86 du 29 juin 2018 portant ouverture de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe - session 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2019 de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe est arrêtée comme suit :

ADAM Bruno  
ADELINE Nicolas  
AYUSO Claire  
BANOVIC Franck  
BARRE Céline  
BELAHDA Samir  
BIGONI Alexandre  
BLANCHARD Sylvie  
BORDEAUX Yannick  
BOTTON Frédéric  
CARON Cedrik  
CAUVIN Virginie  
CHAZAL Grégory

COLOMBAT Anne  
DONAS Jonathan  
FELMY Arnaud  
GARRIGUES Bénédicte  
GAUMONT David  
GAUTIER Chrystelle  
GERARD Jérôme  
GOBLED Stéphane  
HEINRICH Gilles  
JAVAUX Nicolas  
LAROSE Xavier  
LEROY Samuel  
MIOT Jérémy

PELLERIN Catherine  
PEYRARD Estelle  
POLO MIRANDA Florence  
PROST David  
RIBAU Alice  
ROCHER Jean-Marc  
ROUSSEAU Sophie  
SAILLY Cathy  
SARRI Azédine  
SISSOKO Omar  
VALET Régis



Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2018

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim